

CMSU

Commission pour les Mesures Sanitaires d'Urgence
p/a Service de la santé publique
rue Cité-Devant 11, 1014 Lausanne
tél. 021.316.44.64 - Fax 021.316.44.55

Procédure pour la levée du secret professionnel, voire du secret de fonction

Adopté par la CMSU le 9 décembre 2008

1. Préambule

Chaque ambulancier/ère ou technicien/enne ambulancier/ère¹, qu'il/elle soit en emploi fixe ou en auxiliaire, est soumis/se au **secret professionnel (ou médical)**, voire au secret de fonction si l'ambulancier/ière ou le (la) technicien/enne ambulancier/ière est employé d'une administration communale (par exemple le Groupe sanitaire de Lausanne ou le CSU Riviera)

· **Secret professionnel (ou médical)**

- Art. 80 de la LSP du 29 mai 1985: «Toute personne qui pratique une profession de la santé, ainsi que ses auxiliaires, est astreinte au secret professionnel. Le secret professionnel a pour but de protéger la sphère privée du patient. Il est interdit aux personnes qui y sont tenues de transmettre des informations dont elles ont eu connaissance dans la pratique de leur profession. Il s'applique également entre professionnels de la santé.»

- Art. 321 CPS: «1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études. (...)»

· **Secret de fonction: (uniquement lorsqu'il s'agit d'employés d'une administration communale)**

- Art. 320 du CPS: «1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.» (...)

- Eventuelles dispositions communales (par exemple art. 24 du RPAC de Lausanne)

2. Particularités

· **Divulgateion**

En vertu de l'art. 80a de la LSP du 29 mai 1985, la personne astreinte au secret professionnel dénonce à l'autorité compétente les cas de maltraitance et de soins dangereux émanant d'autres professionnels de la santé.

La LSP prévoit également, à son article 54, que les professionnels de la santé peuvent, dans les cas d'abus graves de médicaments, avertir le médecin cantonal.

Dans le canton de Vaud, la loi sur la protection des mineurs oblige un professionnel de la santé à signaler au Service de la protection de la jeunesse (SPJ) les situations d'un mineur en danger dans son développement (art. 26 LProMin). Un ambulancier n'est pas forcément à même de juger, compte tenu de l'urgence, si l'enfant est «en danger dans son développement». En cas

1

Toute personne collaborant à titre professionnel avec les ambulanciers/ères et en mesure de prendre connaissance de données confidentielles (en particulier les bénévoles ou samaritains sollicités en renfort de l'équipage) est considérée comme auxiliaire et dès lors également soumise au secret professionnel, voire au secret de fonction.

CMSU

Commission pour les Mesures Sanitaires d'Urgence

-2-

de doute, il faut impérativement en référer au médecin-conseil du service d'ambulance ou à l'hôpital de prise en charge, cette dernière solution étant à privilégier.

Par ailleurs, en cas d'accident (accident de la circulation, chute, accident professionnel, etc.), il est admis que l'ambulancier/ère ou le/la technicien/enne ambulancier/ère communique à la police sur place une appréciation de la gravité des lésions du patient par l'échelle d'indice NACA, ceci pour autant que cette information représente un intérêt spécifique pour le travail de la police (par ex.: avis à un juge).

3. Demande de levée du secret de fonction (si nécessaire)

La demande de la levée du secret de fonction doit se faire selon les procédures en vigueur au sein de l'administration communale. Cette démarche est effectuée par le responsable d'exploitation M. Golay 079 216 88 46 (933) pour Mézières et Mme Seira 079 257 93 38 (930) ou inverse en cas d'absence. Normalement, il n'y a pas lieu de se faire délier du secret de fonction en urgence. Voir formulaire sur intranet

La levée du secret de fonction n'est toutefois pas nécessaire lorsque l'ambulancier/ère ou le/la technicien/enne ambulancier/ère est appelé/e à déposer en justice à la demande d'un patient sur des aspects concernant *personnellement* celui-ci (art. 19 de la loi sur l'information).

4. Demande de levée du secret professionnel:

Le secret professionnel est levé lorsque:

- a) Le patient donne son accord, son consentement doit être consigné sur la FIP.
- b) La loi l'exige ou le permet (voir point 2: particularités).
- c) Le Conseil de santé (instance cantonale) a donné son accord (à défaut du consentement du patient - en particulier parce qu'il est décédé² ou incapable de discernement^{3,4} - ou de base légale).

Les jours ouvrables, une demande de levée du secret professionnel peut être effectuée auprès du vice-président du Conseil de santé, en l'occurrence le médecin cantonal, par fax au n° 021 316 42 72. La réponse intervient dans la journée. Cette démarche est effectuée par le responsable d'exploitation ou son remplaçant.

4.1 Demande de levée d'urgence du secret professionnel:

Dans les situations où l'ambulancier/ère ou le/la technicien/enne ambulancier/ère souhaite divulguer une information concernant un patient à une tierce personne et que le patient ou la loi ne l'y autorise pas (par exemple lorsqu'un patient séropositif inflige une plaie par morsure à un tiers mais refuse que ce dernier soit mis au courant de sa maladie ou qu'il souhaite renseigner la police suite à une bagarre ayant occasionné des blessures par balles), il/elle procédera lui-même de la manière suivante pour se faire délier en urgence du secret professionnel par le médecin cantonal (procédure valable 24h/24, 365 jours/an):

Ø Faire appel au 079 216 88 46 (933) ou 079 257 93 38 (930) et

Ø Faire appel à la centrale 144 au 021 213 77 11

²

L'obligation de confidentialité perdure même après la mort du patient.

³

Si la personne a un représentant légal ou thérapeutique, le professionnel s'adressera à lui.

⁴

Se référer à la directive de la CMSU du 23.11.2007 relative à la transmission d'informations aux familles, laquelle traite également de la capacité de discernement, particulièrement pour les mineurs.

⁵

Dans un tel cas, les dispositions du Code pénal sur l'état de nécessité pourraient toutefois être invoquées.

CMSU

Commission pour les Mesures Sanitaires d'Urgence

-3-

Ø Demander à être mis en relation avec le médecin cantonal et lui exposer la situation

ØSe conformer à ses directives

ØAviser dans les meilleurs délais le responsable d'exploitation ou son remplaçant

Au cas où le médecin cantonal n'est pas de piquet (il est remplacé par des médecins du CHUV pour le piquet obligatoire permanent de maladies transmissibles, non compétents pour les questions de levée de secret), l'ambulancier/ère ou le/la technicien/enne ambulancier/ère qui souhaite divulguer une information en avise le responsable d'exploitation ou son remplaçant qui décidera de la nécessité de la divulgation.

S'il la confirme, il autorisera l'ambulancier/ère ou le/la technicien/enne ambulancier/ère à parler et prévoira une demande de levée de secret à posteriori dans les meilleurs délais, par écrit.

5. Doute quant à la pertinence de la divulgation

Lorsqu'un/une ambulancier/ère ou technicien/enne ambulancier/ère a transmis à une tierce personne des informations relevant de la sphère privée d'un patient et qu'il craint avoir outrepassé ses droits, il doit immédiatement en informer le responsable d'exploitation, ou son remplaçant, lequel définira la suite des démarches à entreprendre.

En résumé

L'ambulancier/ère ou le/la technicien/enne ambulancier/ère est soumis/e au secret professionnel, voire au secret de fonction. Il ne peut divulguer à des tierces personnes (même s'il s'agit d'un magistrat ou d'un représentant de la police) des informations relevant de la sphère privée d'un patient que s'il en est délié (voir point 4).

En règle générale, les démarches visant à demander une levée du secret professionnel ou de fonction sont effectuées par le responsable d'exploitation ou son remplaçant, sauf dans la situation d'urgence mentionnée sous point 4.1

Abréviations:

RPAC règlement pour le personnel de l'administration communale

CPS code pénal suisse

LSP loi sur la santé publique (VD)

CET centrale d'engagement et de transmission (police cantonale vaudoise)

LProMin loi sur la protection des mineurs

Dans le cadre de notre entreprise un formulaire de demande de levée du secret professionnel, voire du secret de fonction est à disposition sur intranet.

Pour une demande en urgence vous référer au point 4.1